



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Monsieur le Directeur  
Départemental des Territoires de  
Saône et Loire**

Céline LACORNE  
Technicienne en charge des missions  
forestières  
Service Environnement - Unité milieux  
naturels et biodiversité  
37, bd Henri Dunant - CS80140 - 71040  
MACON

**Agence Territoriale  
Bourgogne Est**  
(Côte-d'Or et Saône-et-Loire)

11C rue René Char  
CS 27814  
21078 Dijon cedex  
Tél.: 03 80 76 88 00  
[ag.bourgogne-est@onf.fr](mailto:ag.bourgogne-est@onf.fr)

Macon, le 18/04/2024

*Dossier suivi par :*  
Maxime GUICHARDANT  
Responsable foncier de l'Agence Bourgogne-Est  
SERVICE APPUI TRAVAUX AG BOURGOGNE-EST  
03 85 32 82 03 - 06 22 04 60 12  
maxime.guichardant@onf.fr

**Objet :** Pré-Avis de l'ONF concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque et avis sur la demande de défrichement en forêt communale de Le Puley (71)

**Vref :** Mail de Céline Lacorne du 14/03/2024.

Par mail reçu le 14/03/2024 et émanant de Céline LACORNE, Technicienne en charge des missions forestières au Service Environnement - Unité milieux naturels et biodiversité de la DDT de Saône et Loire, vous sollicitez notre avis sur un défrichement sur une forêt bénéficiant du régime forestier.

Vous nous avez transmis un document produit par SAS Puley Energie et présentant une étude d'implantation de parc photovoltaïque sur la commune du Puley rédigée par CORIEAULYS.

Le projet prévoit d'implanter un parc de 154 tables avec 26 modules par tables. Chaque modules ayant une puissance unitaire de 540 Wc, la puissance de la centrale est de 2,16 MWc.

La surface impactée est de 2.65 ha. Ce projet se situe sur une ancienne carrière et en Forêt bénéficiant du régime forestier.

Le défrichement porte sur 7 000 m<sup>2</sup>.

En forêt des collectivités publiques, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office national des forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (art. 214-19 du code forestier) : « Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier. »

Sur le fond, l'étude envoyée ne porte pas sur les enjeux forestiers de production, mais porte essentiellement sur les aspects environnementaux et paysagers.

L'étude définit les enjeux concernant les habitats comme étant forts (boisement mixte) et modérés (boisement résineux) pour la zone forestière.

## Résumé du volet écologique de la ZIP :

### Oiseaux :

- 47 des 56 espèces d'oiseaux identifiées (soit 83,9%) de la ZIP sont **protégées** au niveau national ;
- 7 des espèces identifiées sur le site et son entourage sont inscrites à l'annexe I de la Directive Européenne "Oiseaux" n°79/409/CE du 2 avril 1979, dont des mesures de conservation spéciales visent à **préserv**er leur habitat et leurs populations.
- 7 des espèces identifiées sur le site et son entourage sont considérées comme ayant une population nicheuse **vulnérable** en France.
- 6 des espèces identifiées sur le site et son entourage sont considérées comme ayant une population nicheuse **quasi-menacée** en France.
- 1 espèce observée sur le site présente une population nicheuse **en danger** en Bourgogne, il s'agit du Milan royal.
- 5 des espèces observées sur le site présentent une population nicheuse **vulnérable** en Bourgogne.

Reptiles, les inventaires ont permis de recenser trois espèces, toutes patrimoniales :

- Le Lézard à deux raies, **protégé** et espèce déterminante ZNIEFF ;
- Le Lézard des murailles, **protégé** ;
- La Couleuvre d'Esculape, **protégée**.

Les chiroptères, d'après les résultats des inventaires, 15 espèces patrimoniales fréquentent la ZIP. L'enjeu le plus élevé est de niveau « modéré à fort » et concerne uniquement l'habitat de transit du Petit Rhinolophe.

### **Concernant l'aspect forestier :**

L'étude présente l'activité sylvicole de la ZIP.

La ZIP-P est majoritairement exempte de boisements, en lien avec son passé extractif.

La ZIP-O pour sa part, est identifiée par l'inventaire forestier national comme une forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus, dont on a pu voir précédemment qu'elle résulte de replantations de résineux (Pins noirs, Cèdres) auxquels se mêlent des Robiniers.

Le défrichement a été effectué en 1978 par la SNCF pour extraire du remblai servant à la construction de la ligne TGV. Le reboisement a eu lieu à l'issue de cette exploitation.

En particulier, dès le début de l'exploitation, il sera établi, en liaison avec l'Office National des Forêts, un programme de repeuplement des écrans naturels boisés existant au nord et à l'ouest de l'exploitation afin de garantir l'efficacité de ces écrans feuillus pendant la durée de l'autorisation ».

En effet, nous confirmons que les programmes de travaux et devis concernant cette plantation ont été réalisés en 1981. Plantation de cèdre (5280 plants sur 4ha subventionnés en partie par la SNCF). Ces cèdres ont ensuite été complétés en 1984 en pins noirs (1 800 plants) puis plusieurs regarnis ont suivi ainsi que divers travaux de dégagement.

Le peuplement actuellement géré sur le site d'implantation est une futaie régulière résineuse, l'orientation est la production de Bois d'œuvre. Ces résineux ne sont pas arrivés à un diamètre d'exploitabilité et n'ont pas de problèmes sanitaires. Il s'agit en outre d'un boisement compensateur carrière.

L'étude indique que : « Concernant les milieux forestiers, les études prospectives réalisées dans le cadre du changement climatique tendent à démontrer qu'un risque fort pèse sur la répartition des arbres et notamment les forêts résineuses ».

Nous sommes surpris de découvrir, dans le document du porteur de projet, concernant les orientations qui seraient portées dans l'aménagement en cours de rédaction par l'ONF.

Les préconisations avancées auraient pour objectif de remplacer les résineux présents sur la ZIP-O par des feuillus (rotation culturale envisagée à court terme vers un peuplement feuillu en lieu et place des plantations résineuses).

Le porteur de projet indique que cette rotation culturale dans la ZIP-O permettra de replanter des espèces feuillues adaptées.

En tant que gestionnaire de ce boisement compensateur, nous indiquons que cette plantation de 1981 est suivie, gérée par l'ONF depuis cette date (5 dégagements de plantation).

Le peuplement, comme déjà indiqué n'a pas de problèmes sanitaires, il est en phase de production. Le choix des essences implantées à l'époque a été motivé par la station (ancien carreau de carrière), les essences sont d'ores et déjà adaptées.

Un choix en essence feuillus ne pourra être envisagé que par des essences types « pionnières » à faible enjeux de production.

Une éclaircie sera prochainement programmée, l'aménagement en cours de rédaction devrait indiquer que ce peuplement sera conduit de manière durable sans programmer de sacrifice d'exploitabilité.

Il est peut-être envisageable d'introduire ou de laisser s'introduire des essences feuillues (Chênes pubescent, sessile), mais le peuplement en place doit être conduit à terme.

**A noter que nous avons rencontré à plusieurs reprises les élus et les services de la DDT sur le terrain et en mairie au sujet de ce projet :**

✓ **Lors d'une des visites le 4 juillet 2022 en présence des élus, de la DDT et de l'ONF.**

Nous avons pris connaissance du projet initial (porté par le bureau d'étude Apex énergie) qui ne prévoyait pas de défrichement.

L'objet de la réunion portait également sur une éventuelle extension du parc sur les peuplements riverains.

Nous avons donc exposé la doctrine et précisé les modalités de dépôt de demande et le rôle de l'ONF.

Nous avons réalisé cette réunion avec Mme BOURDIOL de la DDT 71 afin d'évoquer la procédure défrichement et parler de la doctrine départementale 71 appliquée en CDPENAF.

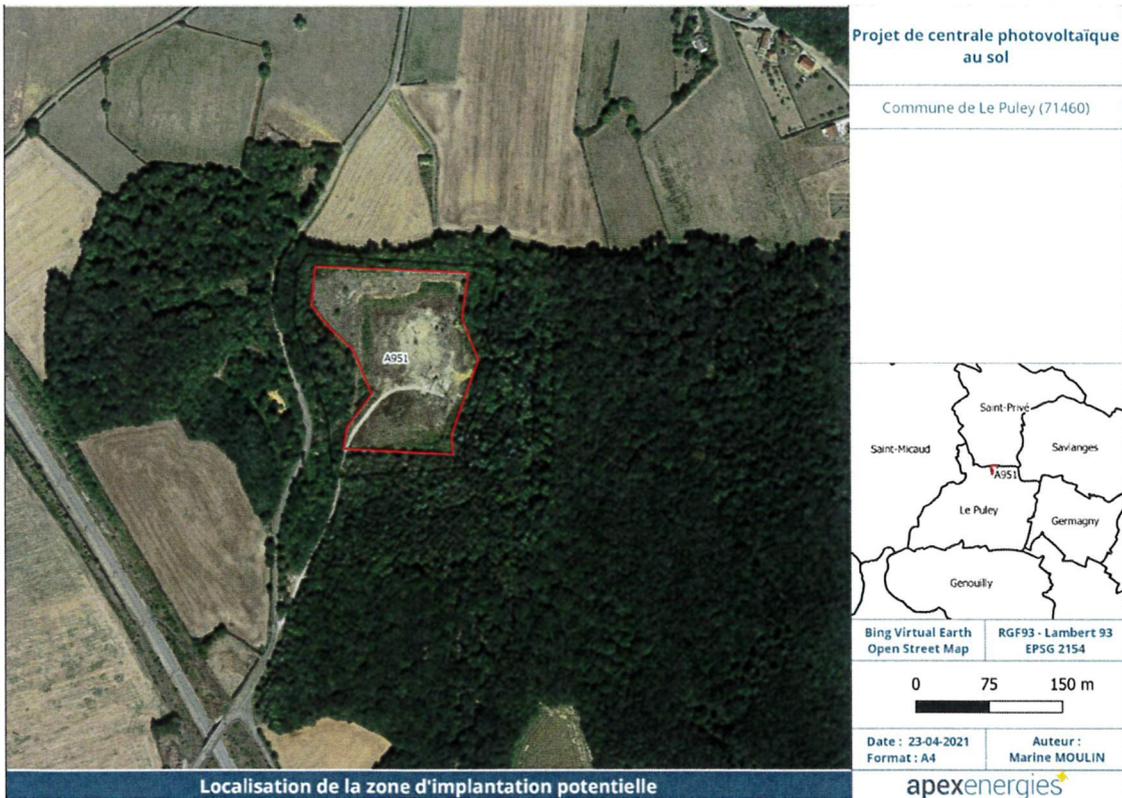
Les élus avaient pris note des paramètres d'instructions et d'émissions d'avis en lien avec la doctrine ONF / COFOR, la doctrine CDPENAF 71 et la procédure défrichement.

Toutes ces doctrines, éléments de procédures, ont été présentées et prises en compte par la commune.

Monsieur Sermage, adjoint au maire de Le Puley, indiquait que la parcelle concernée par le projet était la A 951 (ancien carreau de carrière et donc non boisé). Il avait été acté que le projet n'induisait donc pas de défrichement et que l'installation d'une centrale photovoltaïque ne modifiait pas la destination au régime forestier.

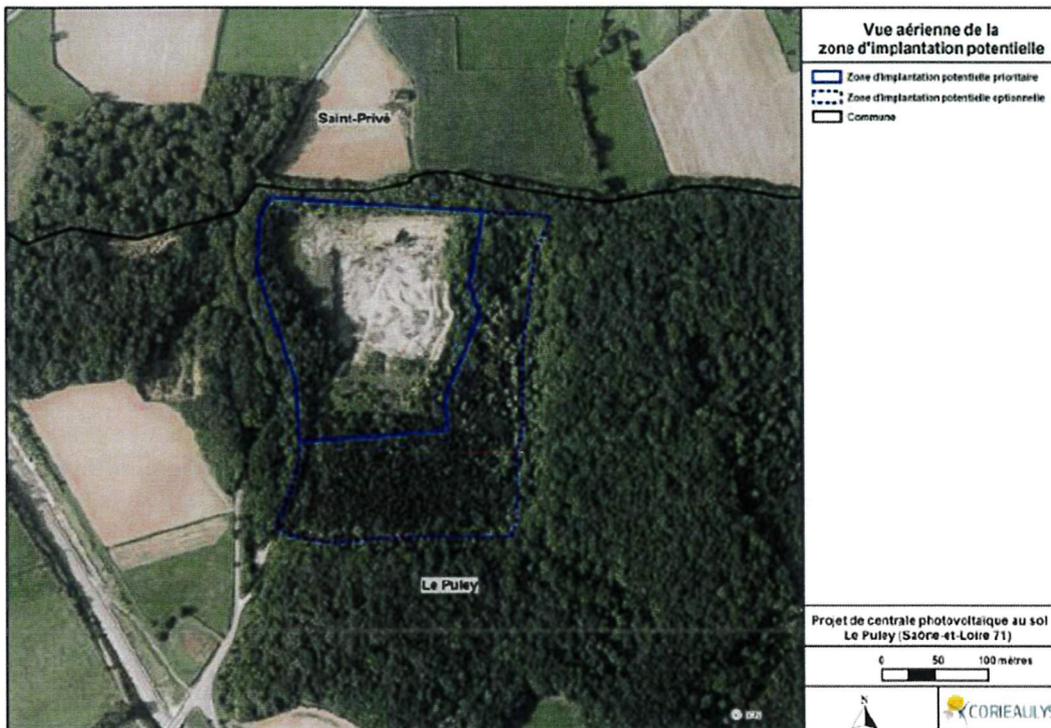
Cependant, l'extension envisagée, pour laquelle la commune nous sollicitait (DDT / ONF) portait sur environ 2,5 ha de la parcelle 950. Cette parcelle étant boisée, il a donc été indiqué qu'il était impératif d'examiner la possibilité d'un défrichement. La commune avait bien noté qu'un tel défrichement paraissait en contradiction avec les instructions ministérielles et la doctrine de la CDPENAF.

Carte du projet initial (ZIP en rouge : projet étudié ; ZIP en noir / projet extension)



✓ Lors d'une réunion Team's le 4 janvier 2023 dans les bureaux de l'ONF (porteur de projet et ONF Messieurs Dufour et Guichardant).

Il avait été présenté par le porteur de projet, un nouveau projet prévoyant du défrichement (avant cette date le projet restait sur le carreau de carrière).



Vue aérienne de la zone d'implantation potentielle

Compte tenu du défrichement, il a été rappelé lors de cette réunion la nécessité de prise en compte de :

**A) La doctrine ONF / COFOR concernant les installations photovoltaïques** (présentée en CDPENAF 71 du 31 mars) sur laquelle nous nous appuyons pour rédiger les avis ONF concernant les projets soumis à examen.

En m'appuyant sur cette doctrine, au regard des articles L.112-2 et L.211-1 du Code forestier et du SRADDET, le développement de projets photovoltaïques en forêt communale ne pourra être envisagé par dérogation exceptionnelle qu'après s'être assuré :

- Qu'il n'existe pas sur la commune (ou les territoires communaux voisins) des surfaces stériles propices à leur installation (sites pollués, friches industrielles, anciens sites artificialisés, anciennes carrières, anciennes installations de stockage de déchets, anciennes mines...);
- Que l'opération concerne une parcelle caractérisée par un faible potentiel de production (classes de fertilité faible à très faible) avec de faibles enjeux en matière de biodiversité, et non boisée notamment suite au dépérissement du peuplement du fait d'accidents climatiques (sécheresse, canicule, tempête) ou sanitaires.
- Que la parcelle déboisée suite au dépérissement de son peuplement ne dispose pas d'un potentiel de régénération naturelle ;
- Que l'installation du parc ne nécessite pas l'élargissement de l'emprise existante ou la coupe d'arbres, et que les infrastructures et les équipements annexes soient installés en cohérence avec les équipements du massif forestier ;
- Du niveau d'acceptabilité du territoire pour le développement de panneaux photovoltaïques en référence à un observatoire départemental visant à apprécier l'évolution des parcs en projets et en fonctionnement.
- Aucune demande de distraction du régime forestier ne sera acceptée. La destination forestière du sol est maintenue. Les loyers perçus seront soumis au paiement des frais de garderie.

Dans le cas où un projet photovoltaïque serait exceptionnellement envisageable, celui-ci devra répondre, dans le respect de la réglementation et dans le cadre d'une analyse contextuelle qui permettra d'examiner notamment les conditions suivantes :

- Il devra être compatible avec l'aménagement forestier pour garantir le maintien des activités forestières.
- La surface de la propriété forestière communale affectée au parc photovoltaïque représentera au maximum 5 à 10 % de sa surface totale. Elle sera définie dans cette fourchette au cas par cas, l'assiette totale ne pouvant dépasser 15 ha par projet.
- L'installation du parc ne grèvera pas des surfaces forestières de production.
- L'installation évaluera l'ombre portée par les peuplements périphériques et le risque d'incendie.
- L'intérêt économique du projet pour le territoire sera démontré.
- La solution technique employée devra être légère, en impactant faiblement le milieu et en étant facilement réversible. Au terme de l'exploitation de la ferme photovoltaïque - dont la durée sera fixée au cas par cas selon un contrat d'occupation du domaine forestier n'octroyant pas de droit réel au locataire - l'opérateur apportera les garanties de son démantèlement, du recyclage des matériaux employés et de la remise en état du site pour son retour à un état forestier.
- Le périmètre du parc favorisera la biodiversité sous les panneaux et à leur périphérie.
- La commune s'engagera moralement à affecter les revenus perçus nécessaires à la reconstitution et la gestion de la forêt communale via la signature d'une charte d'engagement.
- La bonne insertion paysagère du projet dans son environnement proche et éloigné sera justifiée.
- Les compensations environnementales (si présence d'espèces protégées) et forestières (si défrichement) en forêt publique seront précisées et leur localisation seront fournies.
- Une large concertation sera prévue avec les acteurs du territoire.

**B) La doctrine CDPENAF 71 concernant les projets de centrales photovoltaïques au sol (Projets envisagés sur des forêts détériorées (agents pathogènes, insectes, feux...))**

- ✓ Lors d'une réunion Team's programmée le 23 janvier 2023 dans les bureaux de la DDT 71 en présence du service urbanisme et forêt de la DDT, d'élus, de l'ONF et du porteur de projet.

La doctrine ONF COFOR a à nouveau été présentée, ainsi que **La doctrine CDPENAF 71 concernant les projets de centrales photovoltaïques au sol** (Projets envisagés sur des forêts détériorées (agent pathogènes, insectes, feux...)).

Le porteur de projet avait pris en considération les éléments indiqués par la DDT (urbanisme et forêt) et l'ONF.

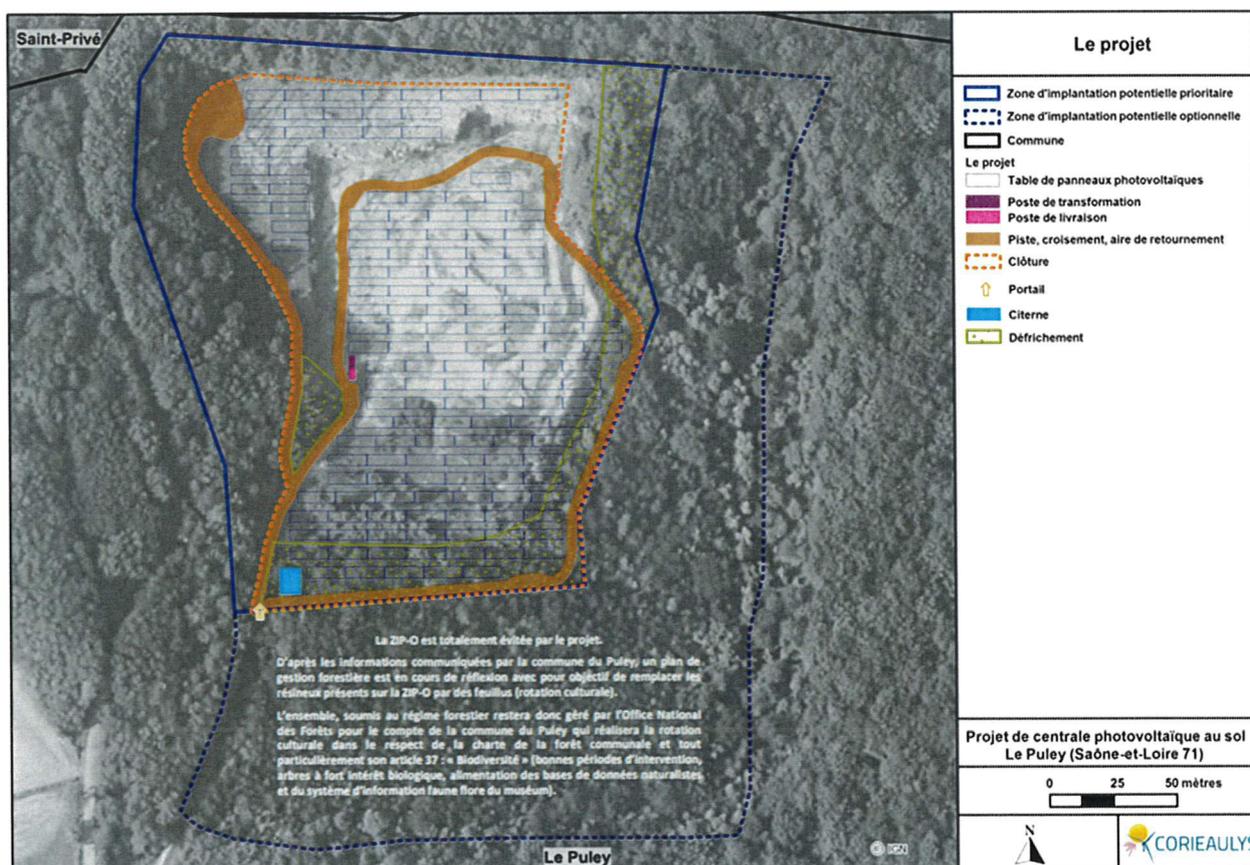
- ✓ A noter que le service urbanisme a rencontré les élus le 17 janvier 2023, l'ONF n'a pas été convié.

- ✓ En 2024, la DDT 71 (service forêt) a rencontré la commune pour évoquer à nouveau le projet. L'ONF n'a pas été convié.

La DDT nous sollicite donc officiellement pour avis sur un projet qui d'après les documents envoyés semble à nouveau être modifié.

En effet, le défrichement porte actuellement sur 0.7 ha.

**Projet actuel et ZIP actuelle :**



Il est à noter l'effort et la prise en compte des éléments de doctrines précédemment présentées, puisque le défrichement est beaucoup moins important.

✓ Lors d'une réunion programmée le 16 avril 2024 dans les bureaux de la DDT 71 en présence du service forêt de la DDT et de l'ONF.

L'historique du dossier a été rappelé, les différentes doctrines ont été analysées et commentées par rapport à ce projet.

La DDT et l'ONF s'accordent à orienter l'avis vers un refus du défrichement compte tenu du code forestier et des différentes doctrines.

### Conclusion :

Nous souhaitons que ce projet soit examiné lors d'une séance CDPENAF. C'est à cette instance de se prononcer sur la poursuite de ce projet au regard de l'analyse du respect des lignes directrices de la charte départementale (CDPENAF) concernant les parcs photovoltaïques au sol, et au regard des demandes d'autorisations liées aux réglementations « urbanisme » et « défrichement ».

Par ailleurs, la doctrine ONF / COFOR concernant les installations photovoltaïques sur laquelle nous nous appuyons pour rédiger les avis ONF permet de voir que quelques points sur le développement du projet en question ne sont pas vérifiés.

Doctrine ONF/COFOR :

- L'opération doit concerner une parcelle caractérisée par un faible potentiel de production (classes de fertilité faible à très faible) avec de faibles enjeux en matière de biodiversité, et non boisée, notamment suite au dépérissement du peuplement du fait d'accidents climatiques (sécheresse, canicule, tempête) ou sanitaires.
- L'installation du parc ne doit pas nécessiter l'élargissement de l'emprise existante ou la coupe d'arbres ; les infrastructures et les équipements annexes doivent être installés en cohérence avec les équipements du massif forestier.

En effet, après examen des éléments transmis, il s'avère qu'il sera certainement nécessaire de couper des arbres et de défricher ;

Compte tenu des éléments précités (éléments de doctrines ONF/COFOR et CDPENAF, défrichement), **j'émet un avis défavorable** à cette demande d'implantation de parc photovoltaïque en forêt publique.

Le Directeur d'Agence,

Régis MICHON

